

- Règle 63.5**            **Instructions : recevabilité de la réclamation ou de la demande de réparation**  
**Règle 64.2**            **Décisions : pénalités**

*Il est hors de propos pour établir la recevabilité d'une réclamation qu'une règle considérée par le réclamant comme ayant été enfreinte ne soit pas l'une de celles que le jury retiendra ultérieurement comme ayant été enfreinte.*

### **Faits**

Après une collision près d'une marque, S réclame contre P, mentionnant la règle 18 sur son formulaire de réclamation, comme requis par la règle 61.2(d). Le jury déclare la réclamation non recevable et refuse d'ouvrir l'instruction, au motif, dit-il, que la réclamation aurait dû mentionner la règle 10 plutôt que la règle 18. Le jury dit également que, si l'instruction avait été ouverte et les parties interrogées, la réclamation aurait pu être gagnée. S fait appel.

### **Décision**

La règle 61.2(d) exige que la réclamation identifie toute règle que le réclamant pense avoir été enfreinte. Si cette exigence n'est pas satisfaite dans la réclamation écrite déposée au secrétariat de course, cela peut être fait avant ou pendant l'instruction. Il n'est pas obligatoire que la ou les règles identifiées soient celles qui sont ensuite déterminées comme ayant été enfreintes, et il est hors de propos pour décider de la recevabilité d'une réclamation de considérer que le réclamant a cité une règle qui ne sera vraisemblablement pas la règle applicable.

C'est le jury qui, après avoir établi les faits, détermine la règle applicable. La règle 64.2 stipule qu'une disqualification ou autre pénalité doit être imposée, que la règle applicable ait été mentionnée ou non dans la réclamation.

L'appel est fondé et en conséquence le jury est tenu d'ouvrir une nouvelle instruction.

ITA 1967/4

---

## **CAS 23**

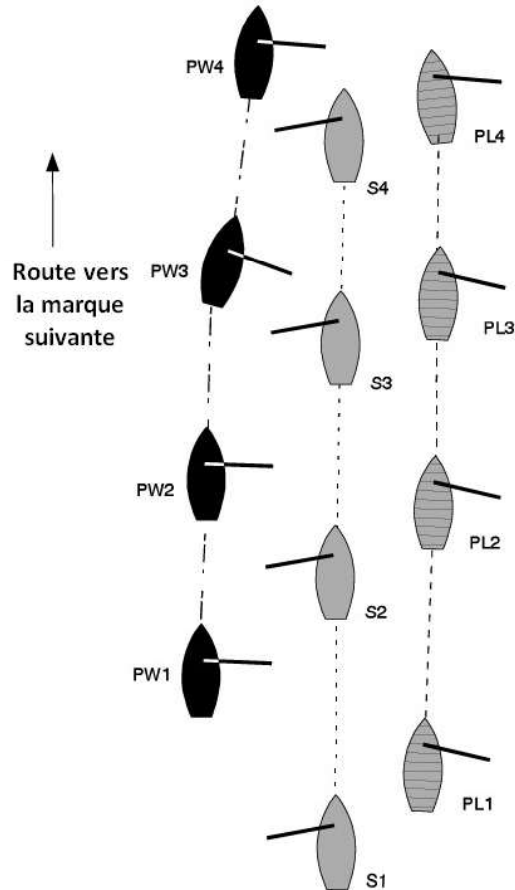
- |                    |  |
|--------------------|--|
| <b>Définitions</b> | <b>Route libre derrière et route libre devant ; engagement</b> |
| <b>Définitions</b> | <b>Obstacle</b>  |
| <b>Règle 10</b>    | <b>Sur des bords opposés</b>                                   |
| <b>Règle 14</b>    | <b>Éviter le contact</b>                                       |
| <b>Règle 19</b>    | <b>Place pour passer un obstacle</b>                           |

*Sur un bord de vent arrière, la règle 19 ne s'applique pas à un bateau tribord qui passe entre deux bateaux bâbord devant lui. La règle 10 exige des deux bateaux bâbord qu'ils se maintiennent à l'écart.*

### **Faits**

Trois bateaux, un sur tribord et deux sur bâbord, sont vent arrière. S rattrape PL et PW et passe entre eux comme montré sur le schéma. Les trois bateaux continuent sur des routes légèrement convergentes, comme dessiné, jusqu'à ce que S touche d'abord PW, puis PL. PW réclame contre S, alléguant qu'il a enfreint la règle 19.2(c) parce que PL, en tant que bateau sous le vent, constituait un obstacle pour PW en tant que bateau au vent, et que S n'avait pas le droit de venir entre eux. Le jury disqualifie à la fois PL et PW selon la règle 10 et PW fait

appel.



## Décision

Pendant que les bateaux naviguent de la position 1 à la position 4, la règle 10 exige à la fois de PW et de PL qu'ils se maintiennent à l'écart de S. Puisque les trois bateaux naviguent à plus de 90° du vent réel, S et PL sont engagés depuis la position 1 jusqu'à la position 4, et S et PW sont engagés peu après la position 2 jusqu'à la position 4 (voir la définition de Route libre derrière et route libre devant ; engagement).

Tant que ces engagements existent, la règle 19 ne s'applique pas parce qu'il n'existe aucun obstacle que deux de ces bateaux passent du même côté. L'avant-dernière phrase de la définition Obstacle signifie que PW n'est un obstacle ni pour S ni pour PL, car aucun d'entre eux n'est tenu de se maintenir à l'écart de PW. De même, PL n'est un obstacle ni pour S ni pour PW, car S n'est pas tenu de se maintenir à l'écart de PL. Puisqu'à la fois PL et PW sont tenus par la règle 10 de se maintenir à l'écart de S, l'avant-dernière phrase de la définition signifie que S est un obstacle à la fois pour PL et PW. Cependant, la règle 19 ne s'applique pas, car à aucun moment ni PL ni PW ne passent S du même côté.

De plus, la règle 19.2(c), qui est citée par PW dans sa réclamation, s'applique seulement pendant que les bateaux passent un obstacle continu, et, comme la dernière phrase de la définition Obstacle l'indique, un bateau en course qui fait route n'est jamais un obstacle continu.

Un contact s'est produit entre S et PW et entre S et PL. Cependant, dans la mesure où S s'est retrouvé piégé entre PW et PL puisque leurs routes convergeaient, il n'était pas « raisonnablement possible » pour S d'éviter le contact après qu'il soit devenu clair que PW et

PL ne se maintenaient à l'écart. En conséquence, S n'a pas enfreint la règle 14.

Selon la règle 10, S est prioritaire sur les deux bateaux bâbord, PL et PW. Aucun des deux ne s'est maintenu à l'écart de lui. PL et PW ont donc tous deux enfreint la règle 10. À la fois PL et PW auraient facilement pu éviter le contact avec S, tous deux ont donc également enfreint la règle 14. La décision du jury de disqualifier PL et PW est confirmée et l'appel de PW est rejeté.

GBR 1970/1

---

## CAS 24

<b>Définition</b>	<b>Place</b>
<b>Règle 11</b>	<b>Sur le même bord, engagés</b>
<b>Règle 12</b>	<b>Sur le même bord, non engagés</b>
<b>Règle 15</b>	<b>Acquérir la priorité</b>
<b>Règle 43.1(b)</b>	<b>Exonération</b>

*Quand un bateau devient engagé sous le vent depuis une position en route libre derrière, l'autre bateau doit agir rapidement pour se maintenir à l'écart. Quand il ne peut pas le faire en agissant en bon marin, la place requise par la règle 15 ne lui a pas été donnée.*

### Faits

Deux bateaux, A et B, sont au grand large sur tribord dans une brise légère, sur leur route normale vers la prochaine marque à quelque distance. Au début, B est en route libre derrière A et juste sur son arrière, mais va légèrement plus vite et devient engagé très près sous le vent du tableau arrière de A.

### Questions

1. Quand les obligations de B selon la règle 12 sont-elles remplacées par ses droits, en tant que bateau sous le vent selon la règle 11 ?
2. Quelles sont les obligations de B selon la règle 15 ?
3. Quelles sont les obligations de A selon la règle 11 ?

### Réponses

1. Les obligations de B selon la règle 12 sont remplacées par ses droits en tant que bateau sous le vent selon la règle 11 au moment où B et A deviennent engagés.
2. La règle 15 illustre le principe des règles selon lequel, quand la priorité passe d'un bateau à un autre, le bateau nouvellement prioritaire doit donner à l'autre bateau l'espace et le temps de répondre et ainsi une opportunité raisonnable de manœuvrer pour se maintenir à l'écart. L'obligation de B selon la règle 15 n'est pas permanente ; elle protège A seulement temporairement, et seulement si A répond rapidement après le début de l'engagement (voir la définition Place).
3. La règle 11 exige de A qu'il se maintienne à l'écart, et si cela implique qu'il lofe, il doit le faire rapidement. Si A le fait mais qu'une partie quelconque de sa coque, équipage ou équipement touche une partie quelconque de la coque, de l'équipage ou de l'équipement de B, A enfreint la règle 11. Si le contact a lieu malgré le lof de A en bon marin, B a enfreint la règle 15 en ne donnant pas à A la place pour se maintenir à l'écart